



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-190

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-09-28-00002 - Arrêté n° 20231624 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes) (2 pages)	Page 3
63-2023-09-28-00003 - Arrêté n° 20231625 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (Prestations de services d'ordre et de relations publiques) (2 pages)	Page 6
63-2023-09-28-00004 - Arrêté n° 20231626 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (sanctions disciplinaires) (2 pages)	Page 9
63-2023-09-28-00005 - Arrêté n° 20231627 du 28 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-28-00002

Arrêté n° 20231624 du 28 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(ordonnancement secondaire des dépenses et
recettes)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 23 162 4

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS,
Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(ordonnancement secondaire des dépenses et recettes)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au titre du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR n° 2093 du 30 octobre 2020 nommant monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la Direction Départementale de la sécurité publique est unité opérationnelle au titre :

- du programme n° 0176, budget opérationnel n° 8

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 – La présente délégation est limitée aux engagements du titre 3 dont le montant unitaire n'excède pas 90 000 euros HT.

Article 3 – Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre aux avis du directeur départemental des finances publiques.

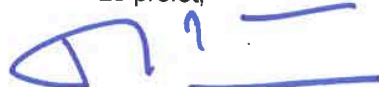
Article 4 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet du Puy-de-Dôme et leur signature sera accréditée auprès du comptable payeur. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2021-126 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-28-00003

Arrêté n° 20231625 du 26 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (Prestations
de services d'ordre et de relations publiques)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique du Puy-de-Dôme**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231625

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS,
Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(Prestations de services d'ordre et de relations publiques)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu** le Code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 433-5 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR n° 2093 du 30 octobre 2020 nommant monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand ;

Vu la circulaire INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'établissement des conventions mentionnées dans la circulaire du 8/11/2010 visée en préambule, délégation de signature est consentie pour l'ensemble des services de Sécurité Publique du Puy-de-Dôme à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-125 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2023

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-28-00004

Arrêté n° 20231626 du 28 septembre 2023
portant délégation de signature à Monsieur
Arnaud BAVOIS, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Puy-de-Dôme (sanctions
disciplinaires)



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la sécurité publique du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 23 1 6 2 6

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BAVOIS,
Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme
(sanctions disciplinaires)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la Police Nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel DAPN/ARH/CR n° 2093 du 30 octobre 2020 nommant monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Arnaud BAVOIS, directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et commissaire central à Clermont-Ferrand pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe, avertissement et blâme, à l'encontre des personnels actifs membres du corps d'encadrement et d'application, des personnels techniques et scientifiques de catégorie B et C placés sous son autorité.

Article 2 – En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2021-0127 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 SEP. 2023**

Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-09-28-00005

Arrêté n° 20231627 du 28 septembre 2023
portant délégation de signature à Madame
Maddy SCHEURER, commandant le Groupement
de Gendarmerie Départementale du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes
groupement de gendarmerie départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 23 16 27

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 003969 du 21 janvier 2022 concernant l'affectation de madame Maddy SCHEURER en sa qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme à compter du 01 septembre 2022 ;

Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 009566 du 21 février 2023 concernant l'affectation de monsieur Rudy LENNE en sa qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme à compter du 01 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à la colonelle Maddy SCHEURER, commandante du groupement du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer, à compter du 28 septembre 2023, les conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 – Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de service de l'ordre. Chaque événement devra toutefois donner lieu, a minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 – La colonelle Maddy SCHEURER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la présente décision sera adressée à la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n°20221388 du 16 septembre 2022 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2023
Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>